

## Cahier de doléances du Tiers Etat d'Aucamville (Tarn-et-Garonne)

Plaintes et doléances des habitants du tiers-état de la communauté d'Aucamville pour être présentées à l'assemblée générale du pays et juderie de Rivière-Verdun, Gaure, baronnie de Launac et Marestaing.

1° Que les Etats généraux du royaume qui doivent être assemblés à Versailles le 27 de ce mois seront très humblement suppliés de demander à la bonté paternelle de Sa Majesté le rétablissement des états qui, autrefois, administraient le présent pays; auquel effet, accorder audit pays la liberté de s'assembler par députés, pour proposer à Sa Majesté l'organisation desdits états.

2° Que lesdits états <sup>1</sup> séparés du reste de la généralité d'Auch. <sup>2</sup>est si juste que nous avons fait malheureusement l'expérience que nous sommes surchargés tous les ans d'une somme d'environ treize mille livres à la décharge de l'élection d'Armagnac, dont le siège est à Auch, et d'ordonner que cette élection réparera cette injustice en nous remboursant ce que ont trop exigé.

3° Que les députés aux Etats généraux demanderont très expressément la suppression de la corvée en nature laquelle sera convertie, suivant les intentions de Sa Majesté, en une prestation en argent qui sera perçue et levée sur tous les biens-fonds, nobles et ruraux.

4° La suppression du tirage du sort pour le service des troupes provinciales, comme injurieuse au tiers état.

5° Que le tarif du contrôle et insinuation sera refait, mis dans un ordre plus clair et plus analogue à la fortune des citoyens.

6° Que les banalités des fours et forges seront supprimées ainsi que les censives, à la charge de rembourser au seigneur le capital du revenu desdits droits seigneuriaux.

7° Que la dîme ecclésiastique ne soit perçue que sur les principaux fruits de cette paroisse, comme blé et seigle.

8° Que les lois canoniques au sujet de l'emploi des revenus ecclésiastiques seront renouvelées ; qu'en conséquence les décimateurs seront tenus de déposer dans la caisse de la communauté le tiers de leur revenu pour être employé aux réparations et reconstructions de l'église et presbytère, et que les gros décimateurs déposeront entre les mains du trésorier des pauvres le second tiers de leur revenu pour être employé au soulagement desdits pauvres, les curés devant être dispensés de cette charge, attendu qu'ils en font eux-mêmes la distribution avec édification.

9° Que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'ordonner (pour alléger les charges du tiers état, que la bonté paternelle de Sa Majesté nomme ses enfants), que, vacation advenant des abbayes en commende et prieurés simples, le revenu desdites abbayes et prieurés sera versé dans la caisse de la nation pour être employé, par les états respectifs, aux charges de l'Etat.

10° Que tout privilège exclusif sera supprimé et qu'on rendra à l'agriculture cet essaim de gardes armés contre le tiers état; auquel effet, de renvoyer aux frontières le payement des douanes et autres droits régaliens.

11° Que le code criminel sera changé, afin de rendre aux accusés la liberté de récuser les témoins, s'il

---

<sup>1</sup> Oubli : soient

<sup>2</sup> Oublié : C'

y a lieu, et de se défendre après avoir eu connaissance de la procédure, dès qu'ils auront subi l'interrogatoire.

12° Que le roi sera très humblement supplié de supprimer toutes les impositions existantes et notamment l'impôt connu sous le nom d'abonnement des droits réservés, et qu'à la place desdites impositions, il sera établi un tribut unique, qui sera réparti et levé sur tous les possédant-fonds dans les communautés, tant ruraux que nobles; duquel impôt, néanmoins, il sera distrait le vingtième, qui sera rejeté sur les cabaux, meubles lucratifs, deniers à rentes et autres capitalistes, soit que lesdits cabaux, deniers à rentes et capitaux appartiennent aux ecclésiastiques, gentilshommes ou aux personnes du tiers état, tant habitants que biens-tenants forains.

Fait et arrêté dans l'assemblée des habitants d'Aucamville, ce jourd'hui 7<sup>e</sup> avril 1789.